

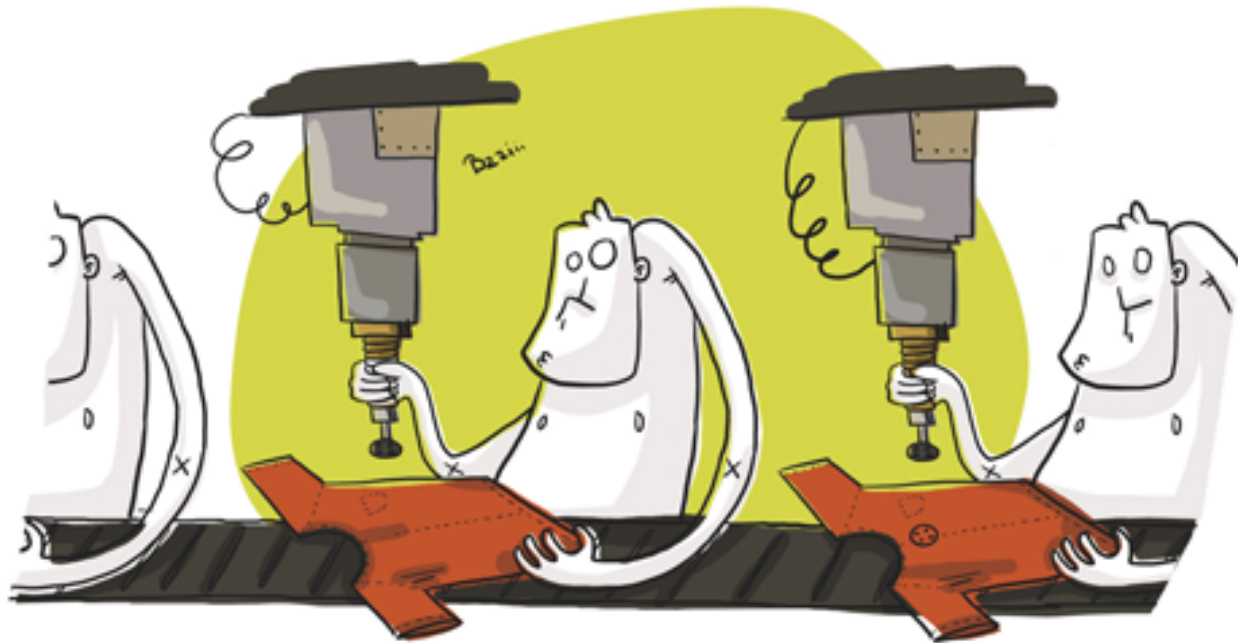
Pénibilités: nouvelles définitions, nouveaux enjeux..



L'exposition aux facteurs de pénibilité redéfinie par la loi du 20 janvier 2014

- L4161-1
- Pour chaque travailleur exposé, au-delà de certains seuils, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé

Les expositions limitées par les nouveaux seuils.



Retour sur le passé

Diagnostic : mesurer les expositions

- Les facteurs encadrés par la loi
 - Le travail de nuit
 - Le travail posté
 - Les vibrations
- Les facteurs autorisant une marge de manœuvre: bruit, manutention manuelle de charges, gestes répétitifs , postures pénibles



Manutentions manuelles de charges Postures pénibles	Port de charges supérieur à 7 kilos amplitude articulaire prolongée de plus de 90 degrés
Vibrations	Postes comportant une utilisation de disqueuses ou ponceuses
Agents chimiques dangereux	Agents chimiques énoncés à l'article R.4411-6 du Code du travail
Hyperbare	Activités énoncées à l'article R. 4461-1 du Code du travail
Températures extrêmes	Températures habituellement supérieures à 35° ou inférieures à 0°
Bruit	Un niveau d'exposition quotidienne au bruit supérieur à 85 dbA tenant compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.
Le travail de nuit	Salariés travaillant entre 22 heures et 6 heures
Le travail en équipes successives alternantes	Salariés travaillant en cycle 2X8 ou 3X8
Le travail répétitif	Postes obligeant à plus de 5 gestes par minutes.

**Exemple
d'accord**

Les postures pénibles: «position forcée des articulations » D4121-5, 1b) CT

Autres exemples

Amplitude articulaire prolongée de plus de 90°

« maintien d'une position pendant plus de 4 secondes »

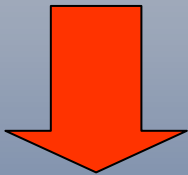
« les bras au dessus de la ligne des épaules, les postures extrêmes pour l'épaule, les postures de bras sans appui, maintien prolongé d'une posture accroupie ou du dos penché en avant, station statique prolongée »

Pendant au moins 20H par semaine

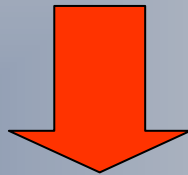


Le décret du 9 octobre 2014 définit des seuils pour tous les risques

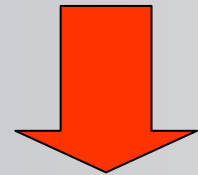
- D4161-1 code du travail
- D4161-2 code du travail



Réduction des
salariés
exposés



Impact sur les
accords et leur
renouvellement



Impact sur les
droits et
obligations
réciproques



D. 4161-2 CT liste ces facteurs et les seuils

2016

SEUIL

	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an

D. 4161-2 CT liste ces facteurs et les seuils

2016



SEUIL		
Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés	900 heures par an

Tableau 57-A : « Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (décollement des bras par rapport au corps) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé. » = 882H par an

D. 4161-2 CT liste ces facteurs et les seuils

2016

SEUIL			
Action ou situation		Intensité minimale	Durée minimale
c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de $2,5 \text{ m/s}^2$	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de $0,5 \text{ m/s}^2$	



D. 4161-2 CT liste ces facteurs et les seuils

2016



SEUIL		
Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale

a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé
---	--	---



D. 4161-2 CT liste ces facteurs et les seuils

2016

Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
---------------------	--------------------	----------------

c) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius	900 heures par an
--------------------------	--	-------------------



D. 4161-2 CT liste ces facteurs et les seuils

2016

Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
---------------------	--------------------	----------------

d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80 décibels (A)	600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)	120 fois par an



D. 4161-2 CT liste ces facteurs et les seuils

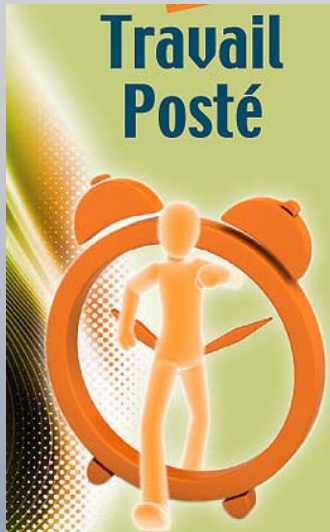
2015

	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an



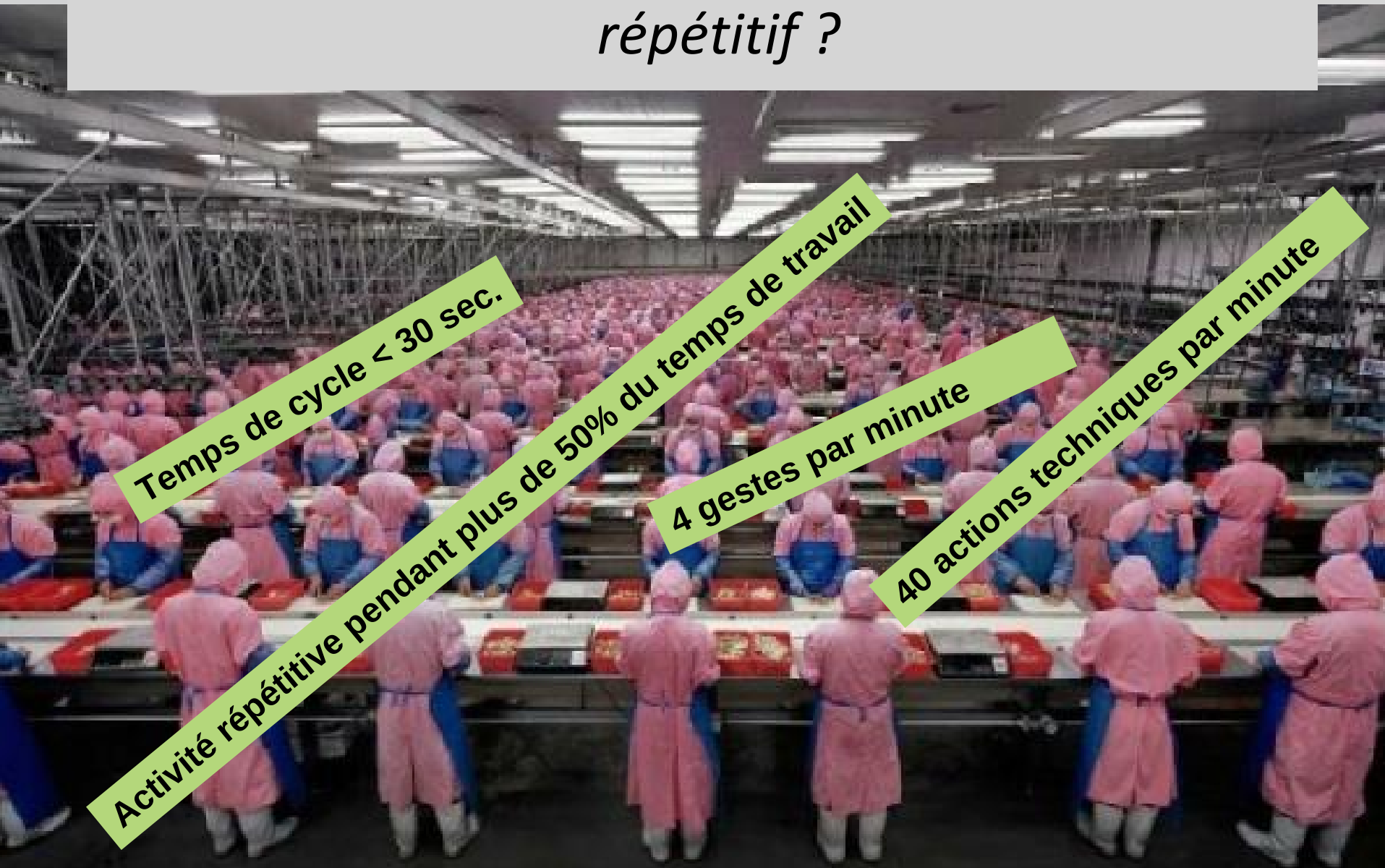
D. 4161-2 CT liste ces facteurs et les seuils

2015



SEUIL		
Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures	50 nuits par an

A partir de quelles cadences, le travail est il répétitif ?



Temps de cycle < 30 sec.

4 gestes de travail

40 actions techniques par minute

Activité répétitive pendant plus de 50% du temps de travail

D. 4161-2 CT liste ces facteurs et les seuils

2015

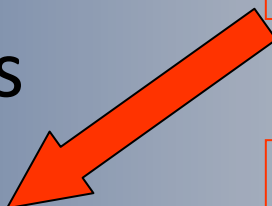


SEUIL		
Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale

c) Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute	900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute	

Impact immédiat:

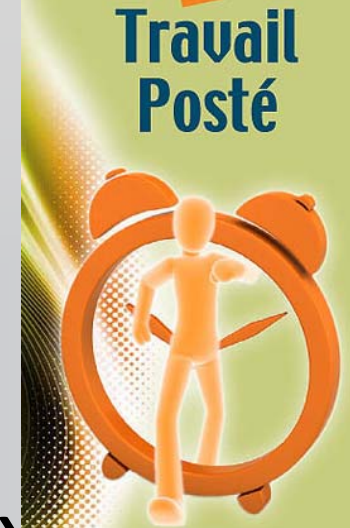
- Sur les fiches de traçabilité des expositions de chaque salarié considéré comme exposé selon les anciennes règles
- Sur le DUE



Application dès 2015

- Travail de nuit
- Travail posté
- Travail répétitif
- Travail en milieu hyperbare

**Les autres changements
de seuil d'exposition : 2016**



La traçabilité des expositions aux facteurs de pénibilité

obligatoire depuis 1 janvier 2012

Modifications des seuils

Application en 2015 et 2016



**L4161-1, D4161-1 et s. du code du
travail**



Obligation de l'employeur

Pour chaque travailleur exposél'employeur consigne dans une fiche les **conditions de pénibilité** résultant de ces facteurs auxquelles le travailleur est exposé, **la période au cours de laquelle cette exposition** est survenue ainsi que les **mesures de prévention** mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période



Baisse du nombre de
fiches au vu des
nouveaux seuils

Mise à jour du DUE

Mise à jour du dossier médical
de santé au travail D4121-7

Mise à jour du DUE

- R4121-1-1

Créé par [DÉCRET n°2014-1158 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

- L'employeur consigne, en annexe du document unique :

1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) de nature à faciliter l'établissement des fiches de prévention des expositions mentionnées à cet article, notamment à partir de l'identification de situations types d'exposition ;

2° La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

Le droit de regard du salarié sur le contenu de la fiche



- Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.
- L4161-1 al2

Une copie de cette fiche est remise au travailleur

- à son départ de l'établissement,
 - en cas d'arrêt de travail excédant une durée de 30 jours
 - ou de déclaration de maladie prof..
 - Elle est tenue à sa disposition à tout moment. (au plus tard 31 janvier de N+1)
 - En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie
- L4161-1 al2 – D4161-1

Le contrôle collectif

- L'employeur remet chaque année au CHSCT ou aux délégués du personnel **un bilan présentant notamment le nombre de fiches de prévention des expositions qu'il a établies, les conditions de pénibilité auxquelles les travailleurs sont exposés et les mesures de prévention**, organisationnelles, collectives et individuelles, que l'employeur a mises en oeuvre.
- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur ce bilan.

Amende de 7500€ pour chaque fiche non rédigée

- R4741-1-1
- Modifié par [DÉCRET n°2014-1158 du 9 octobre 2014 - art. 3](#)
- Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions, dans les conditions prévues par l'article [L. 4161-1](#) et le décret pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

La récidive est réprimée conformément aux [articles 132-11 et 132-15 du code pénal](#).



<http://www.champagne-kulda.fr>

Enjeux liés à la fiche

- Le nombre de salariés exposés impacte la cotisation additionnelle due par l'employeur
- La poly exposition impacte le montant de la cotisation additionnelle

Année	Entreprises n'exposant pas de salariés	Entreprises exposant des salariés à des facteurs de risques	
	Cotisation de base uniquement	Cotisation de base + Cotisation additionnelle	
		<i>Un facteur de risque</i>	<i>Plusieurs facteurs de risques</i>
2015	0	0,1 %	0,2 %
2016	0	0,1 %	0,2 %
2017	0,01 %	0,01 % + 0,2 %	0,01 % + 0,4 %

Impact sur les accords /plans conclus

- Les accords et plans de prévention conclus sur la base des anciens critères arrivent à expiration
 - Ceux en vigueur au 1er janvier 2015 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme
 - Après ?
 - L'entreprise y est elle encore soumise ? (50% des effectifs exposés- *25 % de l'effectif en 2018*)
 - Si oui obligation de négocier, en cas d'échec ->plan de prévention

Le compte personnel de pénibilité

L 4162-1

- *Le compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert pour chaque travailleur*
- *Les droits constitués sur le compte lui sont acquis jusqu'à leur liquidation ou son admission à la retraite*
- *L'exposition effective d'un travailleur à un facteur de pénibilité « au-delà de seuils d'exposition définis par décret », **consignée dans la fiche prévue** à l'article L. 4161-1 ouvre droit à **l'attribution de points** sur le compte personnel de prévention de la pénibilité*

Quelle exposition pour le droit au compte?

- L'exposition d'un travailleur,
 - après application des mesures de protection collective et individuelle,
 - à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à [l'article L. 4161-1](#)
 - au-delà des seuils d'exposition définis par décret,

Exclusion des salariés relevant d'un régime spécial comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité : RATP-SNCF-port autonome Strasbg-IEG-empl.notaires

La transmission de la fiche



Utilisation des points

- Au choix du salarié

- *1° prise en charge totale/partielle des frais d'une action de formation professionnelle continue dans la perspective d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé*
- *2° financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail*
- *3° financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse.*

à tout moment tant que salarié

À compter de 55 ans

Gestion des droits

- Le dispositif est géré par la CARSAT
 - Elle peut contrôler la réalité des expositions et rectifier le compte de points
 - Notification annuelle des points au salarié
 - Elle assure le financement des droits selon l'usage choisi par le salarié
- Le contentieux relève du TASS



un contrôle individuel



Un contrôle collectif

Contrôles sur les expositions

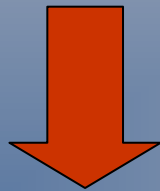


Le contrôle individuel

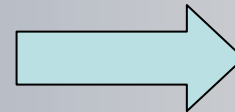
- Des salariés motivés par l'acquisition de points sur leur compte individuel ?
 - Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de la fiche d'exposition, auprès de la CARSAT dont il relève.
 - Chaque année, l'employeur transmet au salarié une copie de la fiche mentionnée en lui indiquant ses éventuelles possibilités de contestation.

Le contrôle par la CARSAT

- de l'effectivité et
- de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels
- de l'exhaustivité des données déclarées,
 - sur pièces et sur place, ou faire procéder à ces contrôles



Rectification des points inscrits



Contentieux

Le contentieux

- Réclamation du travailleur devant la CARSAT:
 - Contestation relative à l'ouverture du compte, au décompte de points, liée à un désaccord avec son employeur sur l'effectivité de son exposition aux facteurs
 - elles rendent leur décision après avis motivé d'une commission dont la composition, le fonctionnement et le ressort territorial sont fixés par décret.
 - La réclamation du travailleur n'est recevable que s'il a préalablement contesté devant l'employeur, dans des conditions précisées par décret, les périodes d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels ou le défaut de reconnaissance de cette exposition.
 - Prescription de l'action : deux ans à compter du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les points sont demandés